



## MAIRIE DE SAINT-CHELY D'APCHER

ARRETE N° 2024-335

### Portant interdictions liées au protoxyde d'azote

Madame le Maire de la Commune de Saint-Chély d'Apcher, Vice – Présidente du Conseil Départemental de la Lozère,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

**VU** le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1311-2

**VU** la Loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental

**Considérant** que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de Siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celui-ci est depuis quelques temps détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le Territoire Communal ;

**Considérant** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques, notamment d'asphyxie ;

**Considérant** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la Police Municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

**Considérant** que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Trouble du rythme cardiaque ;

**Considérant** par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

**Considérant** que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ainsi qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention répond à cet objectif.

## ARRETE

**Article 1 :** La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

**Article 2 :** L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

**Article 3 :** Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Le service de la Police Municipale de la commune de Saint-Chély-d'Apcher, contactera le/les représentants légal(aux) du mineur afin de le(s) informer sur les risques liés à sa consommation, à qui, il sera remis l'ensemble des matériels utilisés à l'absorption du gaz de protoxyde d'azote.

**Article 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

**Article 5 :** Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Messieurs le Responsable de la Police Municipale et Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Chély d'Apcher et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de St-Chély d'Apcher,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de St- Chély d'Apcher.

En Mairie de St-Chély d'Apcher, le 25 novembre 2024

Christine HUGON,  
Maire de Saint-Chély d'Apcher  
Vice-présidente du Conseil Départemental de la Lozère

Certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte.



IMPORTANT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)